



Monsieur le Président,

Les Organisations Syndicales Solidaires, CGT et FO Finances du Morbihan ont été contraintes de prendre la décision de boycotter collectivement et solidairement le CHSCT du 6 février 2018.

En effet, les dysfonctionnements constants du CHSCT nuisent à la tenue de cette instance, et ne nous permettent pas de siéger sereinement.

Cette dégradation du dialogue social dans le Morbihan va à l'encontre de l'affichage ministériel.

Les anomalies constatées au CHSCT sont nombreuses et répétées :

- L'article 4.1 de la circulaire et l'article 3 du RI prévoient que : Le Président en association avec le secrétaire du CHSCT établit annuellement un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires du CHSCT, or, vous n'avez pas respecté ces articles, imposant une date d'autorité, ne tenant aucun compte de nos propres calendriers. La reconvoque de l'instance un mercredi - jour de temps partiel, empêchant ainsi le Secrétaire du CHSCT de siéger - et sur une seule demi-journée est une preuve supplémentaire du manque de considération que vous avez pour les représentants des personnels, et du peu de considération que vous attachez à l'étude des conditions de travail des agents du Morbihan.

- L'article du 6.8 de la circulaire, et l'article 19 du RI prévoient que : Le procès verbal de la réunion soit adressé dans le délai d'un mois à chacun des membres, ainsi que le relevé de décision, qui doit être communiqué dans le même délai, or, vous n'avez pas respecté ces articles, alors qu'un cabinet prestataire privé est chargé de dresser le PV des réunions.

- L'article 3.2.1 de la circulaire prévoit que : Les réunions ordinaires doivent avoir lieu chaque fois que les circonstances l'exigent et le comité doit se réunir à la demande écrite d'au moins 3 représentants du personnel titulaires. Or, en refusant d'accéder à la demande des représentants du personnel de convoquer un CHSCT spécifique sur les circonstances particulières survenues fin 2017, vous n'avez pas respecté cet article.

- L'article 5.1 de la circulaire prévoit que : Les représentants des personnels en CHSCT étant tenus à une obligation de discrétion professionnelle, ils peuvent être destinataires de tout document de nature à leur permettre d'accomplir au mieux l'ensemble de leurs missions. Or, vous ne respectez pas cet article. L'anonymisation des fiches de signalement et des accidents de travail constituant une entrave à l'action des représentants du personnel du CHSCT.

- L'article 5.1 de la circulaire prévoit que : La transmission des informations au CHSCT dès lors qu'elles sont disponibles et diffusables soit immédiate. Or, vous ne respectez pas cet article.

- L'article 25 du RI prévoit que : Toutes facilités doivent être données aux représentants des personnels pour exercer leur fonction. Or, la transmission exclusivement informatisée des documents préparatoires à l'instance ne permet pas de respecter cet article, les représentants du personnel n'ayant toujours pas les moyens logistiques et/ou de confidentialité d'éditer les documents.

- L'article 4 du RI prévoit que : Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants des personnels titulaires et suppléants du comité 15 jours au moins avant la date de la réunion. Or, vous ne respectez pas cet article.

- L'article 5.3 de la circulaire prévoit que : La transmission pour information du rapport annuel du médecin de prévention est obligatoire. Or, le CHSCT n'a pas été destinataire de ce document depuis le bilan 2015. vous ne respectez donc pas cet article.

D'autre part, les Organisations Syndicales Solidaires, CGT et FO ne peuvent se satisfaire de la réponse que transmet le Secrétariat Général dans sa note du 10 janvier 2018 : des dispositions immédiates doivent être engagées afin d'assurer la continuité de la mission dévolue à la Secrétaire Animatrice. De même, le temps de présence du Médecin de Prévention consacré à la DDFiP du Morbihan, doit être augmenté, une présence à tiers-temps ne permettant pas de répondre à l'ensemble des obligations de l'employeur en matière de santé au travail, ni de répondre aux attentes des agents.

Au vu de ces nombreux dysfonctionnements, les Organisations Syndicales Solidaires, CGT et FO considèrent que l'action du CHSCT du Morbihan est entravée, et exigent que ces manquements soient corrigés.

Les Organisations Syndicales soumettent au vote la délibération suivante :

Délibération numéro 01-2018 du CHSCT du Morbihan

Les Organisations Syndicales exigent que la Direction Départementale du Morbihan applique les textes réglementaires, les décrets, la circulaire régissant le fonctionnement des CHSCT des MEF, et le règlement intérieur du CHSCT.

Les Organisations Syndicales exigent :

- Qu'un calendrier des réunions ordinaires soit établi en concertation avec le Secrétaire du CHSCT, et, par cet intermédiaire, avec toutes les Organisations Syndicales,
- que les délais de transmission des procès verbaux et des relevés de décisions soient respectés et n'excèdent pas le délai réglementaire d'un mois,
- qu'un CHSCT soit réuni dès lors qu'au moins 3 membres titulaires le demandent, sans que l'ordre du jour de celui-ci ne soit censuré,
- que les fiches de signalement et les fiches d'accidents de travail ne soient plus anonymisées,
- que les informations soient transmises immédiatement aux membres titulaires et suppléants du CHSCT par courriel,
- que les documents préparatoires au CHSCT soient transmis dans le délai prévu en format papier, ou, à défaut, que les membres titulaires et suppléants soient dotés du matériel permettant la constitution de ces dossiers, ou soient dotés d'ordinateurs portables,
- que les délais de transmission des documents préparatoire et des convocations soient respectés,
- que les rapports des médecins de prévention soient systématiquement transmis au CHSCT.

D'autre part, les Organisations Syndicales réitèrent le souhait que l'Assistant de Prévention soit nommé à temps plein sur sa mission.

Votes :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :